

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : LES AYANTS DROIT

ARTICLE 2 : LES TRAJETS PRIS EN CHARGE

Article 2-1 Cas général

Article 2-2 Les autres trajets pris en charge

Article 2-3 Les trajets non pris en charge

ARTICLE 3 : LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Article 3-1 Le département rembourse aux familles les frais de transport en commun d'un accompagnateur

Article 3-2 Le département rembourse aux familles les frais des transports scolaires assurés avec leur véhicule personnel

Article 3-3 Le département met à la disposition des familles un service de transport mutualisé gratuit

Article 3-3-1 L'organisation du service de transport scolaire adapté mutualisé

Article 3-3-2 Les obligations des élèves et étudiants utilisateurs du service de transport adapté mutualisé

Article 3-3-3 Les sanctions en cas de non-respect du règlement départemental par les élèves et étudiants ou par les familles

Article 3-3-4 Les obligations des entreprises de transport

ARTICLE 4 : LA PROCÉDURE D'ADMISSION À LA PRISE EN CHARGE

Article 4-1 Le demandeur

Article 4-2 La période de droit

Article 4-3 Le dépôt et l'instruction du dossier de prise en charge

Article 4- 3-1 La demande de prise en charge pour la rentrée scolaire de septembre

Article 4- 3-2 La demande de prise en charge en cours d'année scolaire

Article 4- 3-3 L'instruction du dossier

Article 4-4 La décision

Article 4- 4-1 La notification à la famille

Article 4- 4-2 La notification au transporteur

ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 7 : LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS

TEXTES DE RÉFÉRENCE – PRÉAMBULE

- Loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe – Article 15),
- Code de l'Éducation, article R 213-3,
- Code des Transports, articles R 3111-24 à R 3111-27,
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura n° CP_2022_046 du 28 février 2022 relative au règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Si la loi NOTRe a prévu le transfert à la région de certaines compétences exercées jusqu'alors par les départements en matière de transport, celui des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence des départements.

Ainsi, en application des textes précités, le département du Jura prend en charge les frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés sur son territoire, selon les conditions prévues par le présent règlement. Celui-ci abroge et remplace les précédents règlements et est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le dispositif mis en place par le département consiste:

- soit à rembourser les familles des frais de transport en commun d'un accompagnateur, si une ligne existe et que le handicap de l'enfant lui permet de l'emprunter,
- soit à indemniser les familles pour les frais qu'elles engagent pour le transport de leur enfant avec leur véhicule personnel.

Quand l'utilisation d'un transport en commun ou d'un véhicule personnel est impossible, le département propose aux familles un service gratuit de transport adapté mutualisé.

ARTICLE 1 – LES AYANTS DROIT

Est éligible à la prise en charge par le département du Jura de ses frais de transport scolaire l'élève ou l'étudiant remplissant cumulativement les conditions suivantes :

→ **Être domicilié dans le département du Jura**, le domicile s'entendant comme le lieu de vie principal et quotidien de l'élève ou de l'étudiant.

Parents séparés

Lorsque les parents sont séparés, le seul domicile pris en compte est celui du parent qui a la charge de l'élève. En cas de *garde alternée*, les domiciles des deux parents peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils se situent dans le Jura.

Enfants placés

Les élèves faisant l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer (maisons d'enfants à caractère social ou M.E.C.S., foyers de l'enfance,...) dans le Jura sont réputés domiciliés dans le Jura, quel que soit le département de domicile des parents ou des représentants légaux.

A l'inverse, les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans le Jura, mais qui font l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer dans un autre département, ne sont pas réputés domiciliés dans le Jura. Leurs transports scolaires ne sont donc pas pris en charge par le département du Jura.

Elèves internes

Les élèves internes dans un établissement situé hors du département du Jura sont réputés domiciliés dans le Jura dès lors que leurs représentants légaux sont domiciliés dans le Jura.

Etudiants

Le domicile des parents de l'étudiant mineur doit être dans le Jura.

Le domicile personnel de l'étudiant majeur doit être dans le Jura. Les étudiants domiciliés durant la semaine dans un autre département où ils bénéficient d'une aide au logement, sont réputés domiciliés dans ce dernier département et leurs trajets relèvent donc de celui-ci. Seuls sont éligibles les étudiants logés en internat, foyer ou résidence universitaire.

→ **Être dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun en raison de la gravité du handicap**, médicalement établie par un médecin de la Maison départementale des Personnes handicapées (M.D.P.H.), ou avoir été affecté, en raison de son handicap, par les services de l'Éducation nationale dans un établissement non desservi par un transport en commun,

→ **Etre scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé sous contrat avec l'Etat.**

Les élèves fréquentant une Maison familiale rurale (MFR) sont éligibles à la prise en charge départementale.

Les frais de transport des élèves qui fréquentent un établissement ou service médico-éducatif (I.M.E., I.T.E.P.,...) à temps plein ne sont pas pris en charge par le Département. Toutefois, en cas de double affectation, établissement médico-éducatif + établissement scolaire en milieu ordinaire, le département prend en charge les frais de transport des seuls trajets AR domicile - établissement scolaire.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire, y compris les apprentis rémunérés, ne peuvent pas prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés sont en revanche éligibles à une prise en charge départementale.

→ **Être âgé(e), à la date de la rentrée scolaire, d'au moins 3 ans et de moins de 28 ans.**

→ **Avoir un trajet domicile-établissement supérieur à 1 km (à pied).**

→ **Ne pas avoir refusé, pour des raisons personnelles, l'affectation dans l'établissement retenu par les services de l'Éducation nationale.**

→ **Ne pas déjà bénéficier d'une prise en charge obtenue par ailleurs ou de la gratuité des transports.**

→ **Avoir reçu une notification de prise en charge adressée par le Service Éducation du Conseil départemental du Jura.**

ARTICLE 2 – LES TRAJETS PRIS EN CHARGE

Article 2- 1 Cas général

Les frais de transport scolaire pris en charge par le Département concernent exclusivement **les trajets entre le domicile de l'élève ou de l'étudiant et l'établissement scolaire ou universitaire** qu'il fréquente, dans la limite :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires (trajet du matin et trajet du soir, trajet du midi le mercredi),
- d'un aller-retour par semaine de scolarité pour les élèves internes,
- d'un aller-retour à chaque période de vacances scolaires pour les étudiants sauf fermeture hebdomadaire du lieu d'hébergement (internat) dûment attestée.

A titre exceptionnel et dérogatoire, et pour des raisons de santé médicalement établies et validées par la M.D.P.H., un aller-retour supplémentaire par jour pendant la pause méridienne peut être pris en charge.

Pour la notion de « domicile », se référer à l'article 1 du présent règlement.

Par « établissement scolaire », il convient d'entendre l'établissement relevant du secteur scolaire de l'élève (ou l'établissement le plus proche du domicile de l'élève) offrant l'enseignement choisi et compatible avec son handicap, ou l'établissement d'affectation imposé par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (D.S.D.E.N.), ou l'établissement d'affectation dans le cadre d'un cursus universitaire.

Un élève exclu d'un précédent établissement, ou un élève ayant dû changer d'établissement pour des raisons graves et avérées, entre dans le cadre de la prise en charge départementale, sous réserve qu'il remplisse par ailleurs tous les critères d'éligibilité à un transport adapté et ait déposé un dossier de demande de prise en charge.

La distance domicile-établissement doit être supérieure à 1 km (à pied).

Tout trajet n'ayant pas fait l'objet d'une validation par le Département ne sera pas pris en charge.

Article 2- 2 Les autres trajets pris en charge

→ Les déplacements occasionnés par des stages non rémunérés effectués dans le strict cadre scolaire :

- sur production d'un justificatif (convention de stage ou convocation),
- dans la limite d'un aller-retour par jour (sauf dérogation exceptionnelle pour raisons médicales dûment établies par la M.D.P.H.),
- dans la limite de 5 jours par semaine, samedi inclus,
- hors vacances scolaires,
- et si la durée du stage est au minimum de 2 journées entières et consécutives sur un même lieu.

→ Les déplacements occasionnés par des examens liés à la scolarité, sur production d'un justificatif (convocation).

→ Si la famille a choisi, pour des raisons d'organisation, de laisser l'élève chez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre lieu de garde (domicile des grands-parents par exemple, ou crèche, ou lieu de travail des parents), la prise en charge pourra être autorisée depuis ou vers cette adresse, si elle se situe dans un rayon de 10 km autour du domicile familial et sous réserve que cette organisation soit pérenne.

→ Lorsque les parents sont séparés, seuls les trajets effectués entre l'établissement scolaire et le domicile du parent qui a la charge de l'élève sont pris en compte (Cf. article 1 du présent règlement).

→ Dans le cas de parents séparés ayant choisi le mode de garde alternée, l'élève pourra bénéficier d'une prise en charge des trajets effectués entre son établissement scolaire et les deux domiciles sous réserve que ceux-ci se situent dans le département du Jura (Cf. article 1 du présent règlement).

Article 2- 3 Les trajets non pris en charge

→ Les trajets en direction et en provenance des centres de soins ou des professionnels de santé.

→ Les trajets effectués par les élèves fréquentant un établissement de type médico social (I.M.E., I.T.E.P.,...) à temps plein ou à temps partagé avec un établissement scolaire (Cf. article 1 du présent règlement).

→ Les trajets domicile-établissement d'une distance inférieure ou égale à 1 km à pied (Cf. aussi article 1 du présent règlement).

→ Les transports vers un établissement autre que l'établissement d'affectation retenu par les services de l'Éducation nationale.

→ Les trajets relatifs aux activités socio-culturelles ou sportives incluses dans le temps scolaire, ou vers et en provenance du point de départ ou de retour d'un voyage scolaire.

→ Les trajets liés aux concours, réunions d'orientation ou entretiens d'embauche.

→ Les trajets pour les journées - découverte d'établissement scolaire.

→ Les trajets occasionnés par les punitions ou les retenues.

→ Les trajets scolaires des frères et sœurs fréquentant le même établissement qu'un élève bénéficiant d'une prise en charge départementale.

→ Les trajets scolaires des enfants placés si ceux-ci font déjà l'objet d'une indemnisation par ailleurs (par exemple, dans le cadre de la convention passée avec l'assistant(e) familial(e)).

ARTICLE 3 – LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Deux modes principaux de prise en charge financière sont proposés par le département du Jura aux familles remplissant toutes les conditions d'éligibilité :

- le département rembourse aux familles les frais de transport en commun d'un accompagnateur, si une ligne existe et si le handicap de l'enfant lui permet de l'emprunter,
- le département rembourse aux familles les frais des transports scolaires assurés avec leur véhicule personnel.

Quand l'utilisation d'un transport en commun ou d'un véhicule personnel est impossible, et seulement dans ce cas, le département peut proposer aux familles un service de transport adapté et mutualisé gratuit, à base de circuits organisés confiés à des entreprises de transport.

Il est possible de combiner le versement de l'indemnité kilométrique et l'utilisation d'un transport adapté, mais ce mode de prise en charge mixte n'est autorisé que s'il est régulier et durable, après production par la famille d'un planning précis validé par le département. Si la famille fait le choix d'assurer avec son véhicule personnel de façon ponctuelle le transport d'un élève pris en charge habituellement dans le cadre d'un circuit organisé, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation du département pour ce transport.

Article 3-1 Le département rembourse aux familles les frais de transport d'un accompagnateur

Si l'élève est reconnu capable d'utiliser les transports en commun sous réserve qu'il soit accompagné par un tiers adulte et si une ligne de transport existe, le département prend en charge les frais de transport de l'accompagnant, à savoir un représentant légal ou un adulte nommément désigné par celui-ci.

Le remboursement est effectué par le département à l'issue de chaque mois :

- dans la limite de quatre trajets par jour, soit deux allers et retours, maximum,
- sur justificatif d'achat des titres de transport à l'unité ou de l'abonnement, dès lors que celui-ci est moins coûteux que l'achat des tickets à l'unité,
- sur une durée d'au moins un mois.

Le département peut également rembourser les frais de transport de l'élève si celui-ci ne bénéficie pas d'une prise en charge par la Région de Bourgogne Franche-Comté ou une autre collectivité organisatrice des transports scolaires.

Article 3- 2 Le département rembourse aux familles les frais des transports scolaires assurés avec leur véhicule personnel

Le département verse à la famille qui utilise un véhicule personnel une indemnité calculée sur la base d'un prix au km et de l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement.

Cette indemnité est fixée à 0,25 €/km.

Elle est portée à 0,35 €/km lorsque le véhicule est équipé d'un aménagement spécial et homologué. Un justificatif est dans ce cas exigé (facture des opérations d'aménagement par exemple).

L'outil de référence retenu par le département pour le calcul de la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement fréquenté est le site Viamichelin.fr.

L'indemnité est versée à l'issue de chaque trimestre à la demande de la famille sur production d'un formulaire récapitulatif visé par l'établissement scolaire et d'un relevé d'identité bancaire ou postale.

Les trajets à vide (retour de l'établissement au domicile le matin et aller du domicile à l'établissement le soir) sont également indemnisés à la condition expresse d'être effectivement réalisés.

Article 3- 3 Le département met à la disposition des familles un service de transport mutualisé gratuit

En cas d'impossibilité d'utilisation d'un transport en commun ou d'un véhicule particulier, dûment justifiée par la famille ou le bénéficiaire, l'élève ou l'étudiant peut bénéficier d'un service gratuit de transport adapté, mis en place et financé par le département, et confié à une entreprise de transport titulaire d'un marché public passé avec la collectivité qui organise des circuits de ramassage.

Le marché s'exécute principalement dans le département du Jura et les prestations sont réparties en lots déterminés en fonction de l'implantation des établissements scolaires.

Il s'agit d'un service de transport collectif de personnes et non d'un service de transport individuel de type taxi, et la famille ne dispose pas du choix du transporteur.

Article 3-3-1 L'organisation du service de transport scolaire adapté mutualisé

Un service gratuit

Le département du Jura finance intégralement le service de transport adapté mis en place pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Les familles n'ont donc pas à payer ce service ni à avancer les frais.

Des circuits mutualisés

L'organisation de circuits de transport implique, dans la très grande majorité des cas, le regroupement des élèves ou étudiants dans les véhicules.

Le type de véhicule est défini en fonction du nombre d'élèves ou étudiants à transporter et de leur handicap.

Les élèves ou étudiants sont transportés par des véhicules de 8 places passagers maximum ou par des véhicules de transport pour personnes à mobilité réduite (T.P.M.R.).

L'organisation du circuit peut évoluer tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration (ou du départ) d'un ou de plusieurs élèves dans le véhicule, susceptible de modifier les horaires de prise en charge ou de dépose, ou la durée des trajets.

Les horaires de transport

De manière générale, les circuits sont élaborés en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction de l'emploi du temps individuel des élèves transportés ou de celui des représentants légaux.

Ainsi, et sauf cas contraires dûment signalés par la collectivité, les transports sont organisés de façon à prendre et déposer les élèves :

- selon les horaires officiels de début et fin des cours (temps scolaire) pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires,
- selon les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres élèves (élèves des collèges et lycées,...).

A titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, certains élèves pourront bénéficier d'un aménagement particulier.

En cas d'absence ponctuelle de l'élève, la famille est tenue d'en informer le transporteur dans les meilleurs délais :

- absence programmée : au moins 24 heures avant l'heure de prise en charge,
- absence imprévue intervenant dans les heures précédant la prise en charge : au plus tard une heure avant l'heure de prise en charge.

En aucun cas la famille ne peut convenir avec le transporteur ou le conducteur de modification portant sur l'itinéraire ou les horaires.

Les horaires de prise en charge doivent être respectés, et l'élève devra être prêt à l'heure convenue. En cas de retard de l'élève, le chauffeur attendra au maximum 5 minutes avant de poursuivre sa desserte si le retard est susceptible de porter préjudice aux autres élèves du circuit.

Les lieux de prise en charge et de dépose

Les points de prise en charge et de dépose sont déterminés par le département en début d'année scolaire en concertation avec le transporteur.

Prise en charge et dépose devant le domicile

Le lieu de prise en charge et de dépose est fixé généralement à l'adresse du domicile de l'élève.

Le lieu de prise en charge et de dépose peut être différent du domicile de l'enfant si la famille a choisi, pour des raisons organisationnelles, de laisser l'élève chez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre lieu de garde (domicile des grands-parents par exemple, etc..).

Pour les élèves domiciliés dans un immeuble, la prise en charge ou la dépose se fera en bas de l'immeuble, à la porte d'entrée principale.

Pour les élèves domiciliés dans une maison individuelle, la prise en charge ou la dépose s'effectuera avant l'entrée du chemin ou du portail d'accès ou, à défaut, devant la porte du domicile.

Si l'arrêt devant le domicile n'est pas sécurisé ou praticable, le conducteur définira un autre point d'arrêt.

En aucun cas le conducteur ne doit entrer à l'intérieur du domicile de la famille ni accompagner l'élève dans le jardin d'une maison ou la cour d'un immeuble.

Dans certaines situations, deux domiciles peuvent être desservis pour un même élève sous réserve de l'accord du département.

Ce peut être notamment le cas lorsque l'élève est en garde alternée : les transports domicile/établissement s'effectueront alors depuis ou vers le domicile de la mère ou du père selon une périodicité déterminée préalablement et sur production d'un justificatif (jugement, déclaration fiscale, attestation sur l'honneur...).

Ce peut être également le cas lorsque pour des raisons d'organisation familiale, l'élève est gardé par une tierce personne (grand-parent ou assistante maternelle par exemple) le matin ou le soir, au départ vers l'établissement scolaire ou au retour.

Dans le cas où deux points de prise en charge sont séparés de moins de 100 mètres, la prise en charge peut s'effectuer en un même lieu sécurisé défini par le transporteur entre les deux domiciles, sous réserve de validation par le département, cette validation pouvant dépendre du handicap de l'élève ou de son âge.

Les enfants des écoles maternelles et élémentaires, et les enfants de moins de 11 ans, sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'un représentant légal ou de toute personne majeure dûment habilitée par celui-ci (grand-parent, assistante maternelle ou familiale, éducateur de maison d'enfants,...), jusqu'à leur prise en charge par le transporteur à l'aller et au retour.

Ainsi, le représentant légal ou le tiers habilité doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule et être présent le soir pour l'accueillir.

Cette procédure s'applique également pour les enfants de plus de 11 ans ou scolarisés dans le secondaire s'ils ont été signalés comme nécessitant la présence permanente d'une tierce personne.

En cas d'absence de la famille ou du tiers habilité, le conducteur ne laissera pas descendre l'élève concerné du véhicule. Le conducteur cherchera dans un premier temps à contacter un membre de la famille ou un responsable de l'élève si celui-ci est placé en famille d'accueil ou en maison d'enfants. En cas d'insuccès, il conduira l'enfant, à l'issue de sa tournée, soit à la mairie de résidence si le maire est présent, soit à la gendarmerie ou au commissariat de secteur.

Dépose et prise en charge devant l'établissement

La dépose ou la prise en charge s'effectue devant l'établissement scolaire, au plus près de l'entrée.

Le conducteur n'accompagne pas l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule, mais s'assurera que l'élève rentre bien dans l'enceinte de l'établissement. Il ne laissera jamais l'enfant seul devant son établissement scolaire (école et collège) avant son ouverture.

Pour les élèves de l'enseignement du 1^{er} degré ou de moins de 11 ans, le conducteur veillera au relais de prise en charge par le personnel éducatif. Il en fera de même pour les enfants de plus de 11 ans ou scolarisés dans le secondaire s'ils ont été signalés comme nécessitant la présence permanente d'une tierce personne.

Le cas des élèves en situation de handicap moteur

Dès lors que le transporteur doit assurer le transport d'au moins un élève en fauteuil roulant non pliant, qu'il soit manuel ou électrique, il utilisera un véhicule permettant de prendre en charge l'élève (véhicule T.P.M.R.).

Si le transporteur prend en charge un élève en fauteuil roulant pliant, ou sans appareillage particulier, il pourra utiliser un véhicule non spécialement équipé.

Le conducteur veille à apporter toute l'aide nécessaire aux enfants en situation de handicap en excluant cependant tout contact physique avec eux lors de la montée ou de la descente du véhicule.

Le conducteur ne doit en aucun cas porter l'enfant affecté d'un handicap moteur.

Si l'élève n'est pas apte à se déplacer seul, c'est le représentant légal ou une personne majeure habilitée par celui-ci qui devra assurer son déplacement du domicile au véhicule, et du véhicule au domicile, et qui installera l'enfant à l'intérieur du véhicule.

De même, il n'appartient pas au conducteur d'assurer le déplacement de l'élève du véhicule à l'établissement scolaire et inversement.

Il lui revient en revanche d'arrimer le fauteuil et tout autre matériel.

Les lieux de stage

La collectivité peut demander au transporteur de véhiculer l'élève ou l'étudiant entre son domicile et le lieu du stage qu'il effectue dans le strict cadre scolaire. Le transporteur désigné par la collectivité peut être différent du transporteur habituel de l'élève.

Les conditions matérielles de prise en charge et de dépose sont identiques à celles énoncées par le présent règlement pour les transports domicile/établissement.

Se reporter également à l'article 2-2 du présent règlement.

Article 3-3-2 Les obligations des élèves et étudiants utilisateurs du service de transport adapté mutualisé

Le respect des horaires et des lieux de prise en charge et de dépose (Cf. aussi article 3-3-1)

Il est rappelé que :

- les familles doivent respecter les horaires et les lieux de prise en charge et de dépose,
- l'élève doit être prêt à l'heure convenue, et qu'en cas de retard de l'élève, le chauffeur essaiera de joindre la famille et attendra au maximum 5 minutes avant de poursuivre sa desserte si le retard est susceptible de porter préjudice aux autres élèves du circuit,
- **si l'élève fréquente une école maternelle ou élémentaire, ou s'il a moins de 11 ans, son représentant légal (ou le tiers habilité) doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule et être présent le soir pour l'accueillir.**

Les absences

Il est rappelé qu'en cas d'absence ponctuelle de l'élève, la famille est tenue d'en informer le transporteur, puis le département, dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au département :

- absence programmée, connue à l'avance par la famille : au moins 24 heures avant l'horaire de prise en charge,
- absence imprévue intervenant dans les heures précédant la prise en charge : au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.

La famille devra également communiquer au transporteur et au département la durée de l'absence de l'élève.

La modification des conditions de prise en charge

Toute modification de la situation de l'élève ayant une incidence directe sur le transport doit être signalée, par écrit, au département, le plus rapidement possible, et en tout état de cause **au moins 15 jours ouvrés (soit 3 semaines) avant la date effective du changement de situation**, pour garantir la continuité de la prise en charge du transport.

En cas de :

- déménagement,
- changement d'établissement scolaire ou universitaire,
- modification de la fréquentation scolaire de l'élève,
- changement de qualité de l'élève (demi-pensionnaire, interne, externe),

le département procédera à un nouvel examen de la demande de prise en charge de l'élève, au vu des nouveaux éléments communiqués par la famille.

Si ceux-ci ne sont pas transmis dans les délais impartis, il appartiendra à la famille de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le transport de son enfant dans l'attente de la décision du département.

Les stages (Cf. aussi articles 2-2 et 3-3-1 du présent règlement)

Les élèves peuvent être transportés sur leur lieu de stage.

La demande de prise en charge du transport doit être formulée auprès du département impérativement **au moins 15 jours ouvrés (soit 3 semaines), avant le début du stage**, pour garantir la continuité de la prise en charge du transport.

Le département doit en effet étudier la faisabilité de la prestation dans le cadre du marché passé avec l'entreprise.

Si la demande est acceptée dans le cadre du transport mutualisé, les conditions de prise en charge et de dépose sont les mêmes que celles applicables aux transports purement scolaires.

Le transporteur désigné peut être différent du transporteur habituel de l'élève.

La discipline et le respect des règles de sécurité

L'élève ou étudiant doit se conformer aux règles de sécurité et de discipline listées ci-après. Il doit respecter le personnel de conduite, les autres passagers, et les matériels affectés au transport.

Durant le transport, les représentants légaux sont responsables du comportement de leur enfant mineur et des conséquences de ses actes, et l'élève ou l'étudiant majeur est tenu pour responsable de ses actes

Aux abords du véhicule, **lors de la montée et de la descente**, l'élève est notamment tenu de :

- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder,
- monter ou descendre de manière calme et ordonnée,
- une fois descendu du véhicule, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule,
- ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, en cours de trajet, l'élève doit rester assis à sa place, et respecter les consignes données par le personnel de conduite. Il doit se conformer aux règles de sécurité et de discipline, notamment :

- **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** (sauf avis médical contraire ; si l'âge de l'élève ne le lui permet pas, le conducteur veillera à le faire), et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner le conducteur et ne pas lui parler sans raison valable,
- ne pas se bousculer ou se battre, chahuter ou crier,
- ne pas utiliser de matériels dangereux (briquets, allumettes, couteaux,...),
- ne pas jeter des projectiles dans le véhicule,
- ne pas se pencher hors du véhicule,
- ne pas manipuler les poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres, ou issues de secours,
- ne pas fumer,
- ne pas insulter le conducteur ou les autres passagers, ne pas avoir de paroles ou de gestes déplacés à leur égard, ne pas user de violence envers les personnes ou les biens,
- ne pas gêner ou importuner les autres passagers,
- ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances illicites,
- ne pas détériorer le véhicule,
- ne pas poser les pieds sur les sièges,
- ne pas laisser de détritrus dans le véhicule.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur prend en charge les cartables, sacs de sport, ou tout autre bagage des élèves, en les rangeant dans le coffre du véhicule, et les leur restitue en fin de trajet.

De même, le conducteur prend en charge tout au long du trajet, et avec un soin particulier, l'appareillage médical appartenant aux élèves transportés (fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, ...).

Article 3-3-3 Les sanctions en cas de non-respect du règlement départemental par les élèves et étudiants ou par les familles

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement quant au respect des modalités de prise en charge (horaires et lieux de prise en charge et de dépose, retards et absences), quant au signalement des changements affectant le transport des élèves, et quant au comportement des élèves, sera **signalé au département** qui décidera des mesures à prendre.

En cas de dysfonctionnements répétés, le département pourra être amené à reconsidérer les conditions de la prise en charge et l'élève s'expose à la suspension provisoire ou définitive de cette prise en charge.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement de conducteurs, d'autres passagers, de personnels ou responsables d'établissement scolaire, ou d'agents du département.

Le département échangera avec la famille avant application de toute sanction.

Lorsqu'une sanction est décidée, elle fera l'objet d'un courrier adressé aux représentants légaux ou à l'élève ou étudiant majeur, avec copie pour information au transporteur (et éventuellement à l'établissement en cas d'exclusion du service).

Toute dégradation commise par un élève engage la responsabilité des représentants légaux ou sa propre responsabilité s'il est majeur. En cas de dégradation, le transporteur communiquera à la collectivité la nature des détériorations et l'identité de leurs auteurs. Il utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des auteurs ou des auteurs eux-mêmes, et sera en droit de facturer les frais de remise en état.

Les sanctions prévues sont énumérées ci-après.

TYPE DE MANQUEMENT	SANCTION PREVUE
<p>FAUTE DE CATEGORIE 1 Absence non prévenue Non-respect des consignes de sécurité (port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation,...) Non-respect d'autrui (chahut, insultes,...) Non-respect du personnel de conduite (non-respect des consignes données, insolence,...) Non-respect du matériel (dégradations minimales, atteintes à la propreté,...)</p>	<p>LETTRE DE RAPPEL OU AVERTISSEMENT (envoi postal simple)</p>
<p>FAUTE DE CATEGORIE 2 Absence non prévenue répétée (à compter du 3^{ème} avertissement)</p>	<p>REMBOURSEMENT PAR LA FAMILLE DU MONTANT DE LA COURSE EFFECTUEE INUTILEMENT (lettre recommandée avec AR)</p>
<p>FAUTE DE CATEGORIE 2 Récidive de la faute de catégorie 1 (à compter du 3^{ème} avertissement) Violences verbales, menaces Insolence grave, insulte grave Jets d'objets, gêne à la conduite Bagarres entre élèves Fumer dans le véhicule</p>	<p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE 1 A 5 JOURS (lettre recommandée avec AR)</p>
<p>FAUTE DE CATEGORIE 3 Récidive de la faute de catégorie 2 Dégradations volontaires du véhicules ou de ses organes de sécurité ou fonctionnels Vol Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou de matériels dangereux, ou de produits interdits ou illicites Agression physique, harcèlement</p>	<p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE PLUS DE 5 JOURS (lettre recommandée avec AR)</p>
<p>FAUTE DE CATEGORIE 4 Récidive de la faute de catégorie 3 Faute particulièrement grave</p>	<p>EXCLUSION DEFINITIVE (lettre recommandée avec AR)</p>

En cas d'exclusion temporaire du service de transport adapté, il appartiendra à la famille d'organiser le transport de son enfant.

Le département pourra prendre en charge les frais de transport de l'élève sous forme de l'indemnité kilométrique décrite à l'article 3-2 du présent règlement.

Article 3-3-4 Les obligations des entreprises de transport (Cf. aussi article 3-3-1 du présent règlement)

Seuls les élèves pris en charge par le département du Jura sont transportés, à l'exclusion de tout autre passager.

Le transporteur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au transport public de personnes.

Il est tenu de respecter et de faire respecter strictement le Code de la route ainsi que les conditions d'exécution des services par son propre personnel ou d'éventuel(s) sous-traitant (s).

Il s'engage à effectuer les transports dans les meilleures conditions de sécurité, de régularité, de confort et de propreté. Il veillera en toute circonstance à la sécurité des passagers transportés.

Le transporteur s'engage à organiser le service de sorte que tous les élèves transportés puissent assister aux cours aux horaires prévus.

Il doit respecter strictement les lieux et les horaires de prise en charge et de dépose, au domicile des bénéficiaires et à l'établissement scolaire.

Le personnel de conduite s'assurera qu'un représentant légal ou toute personne habilitée accompagne l'enfant relevant de l'école maternelle ou élémentaire jusqu'au véhicule lors de la prise en charge et soit présent lors de la dépose (Cf. article 3-3-1 du présent règlement). De même, il s'assurera qu'un personnel de l'établissement scolaire prenne en charge l'élève lors de son arrivée et de son départ (Cf. article 3-3-1 du présent règlement).

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure les perturbations fortuites et temporaires des conditions de circulation liées aux intempéries et aux accidents.

En cas d'empêchement ou de retard impactant significativement les horaires ou itinéraires, le transporteur est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les familles, l'établissement scolaire et les services du département.

Le conducteur veille à ce que les élèves et étudiants transportés respectent les prescriptions de sécurité dans le véhicule, et notamment à ce qu'ils attachent leur ceinture de sécurité.

Durant le transport, il appartient au conducteur d'assurer la surveillance des élèves.

En cas d'indiscipline, le transporteur peut effectuer une intervention de premier niveau de l'ordre de la médiation.

Si celle-ci est insuffisante ou si le problème est plus important, il signalera à la collectivité les nom et prénom du ou des élèves responsables, afin que soient appliquées les sanctions prévues en ces circonstances par la collectivité.

En cas d'accident, le transporteur est tenu d'appliquer toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des élèves, de prévenir les secours, d'informer les familles.

Dans la mesure de ses moyens, il appartient au conducteur :

- d'assurer la surveillance des élèves,
- de procéder à l'évacuation du véhicule, uniquement si les circonstances l'exigent,
- de mettre les élèves en sécurité.

Si le conducteur constate après la prise en charge de l'élève que celui-ci est souffrant, il doit prévenir les représentants légaux (ou l'assistant familial ou représentant de l'établissement où il est accueilli) qui devront venir le rechercher après qu'il l'aura déposé dans l'établissement scolaire d'affectation. En cas de doute cependant, il alertera le 15 pour une prise en charge médicale appropriée.

Seuls les élèves pris en charge par le département du Jura sont transportés, **à l'exclusion de tout autre passager.**

Le département se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugerait utile quant aux trajets effectués et facturés, et il pourra à cette fin solliciter notamment les familles, les établissements scolaires et toute autre instance impliquée.

ARTICLE 4 : LA PROCÉDURE D'ADMISSION À LA PRISE EN CHARGE

La décision de prise en charge des frais de transport scolaire d'un élève ou étudiant en situation de handicap appartient au département du Jura qui décide également du mode de prise en charge.

Elle intervient suite à une demande expresse de la famille (dossier à produire) et après avis de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.)

La prise en charge n'est valable que pour la durée de l'année scolaire ou universitaire pour laquelle elle a été accordée.

La demande de prise en charge doit donc être renouvelée pour chaque année scolaire ou universitaire.

Article 4- 1 Le demandeur

La demande de prise en charge par le département des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est présentée par le ou les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant, ou par l'élève ou l'étudiant majeur.

Pour les enfants placés en famille d'accueil ou en foyer, la demande est formulée par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.) lorsque les parents sont déchus de l'autorité parentale ou que l'A.S.E. a reçu du juge aux affaires familiales une délégation d'autorité parentale.

Article 4- 2 La période de droit

La prise en charge se limite à la période de l'année scolaire ou universitaire au titre de laquelle elle a été accordée.

Elle n'est donc pas reconduite automatiquement.

Si la famille, ou l'élève majeur, souhaite bénéficier à nouveau d'une prise en charge pour la rentrée suivante, il lui appartient de constituer un nouveau dossier de demande.

Le droit est ouvert :

- au jour de la rentrée scolaire si la décision du département est antérieure à cette date,
- en cours d'année scolaire, à compter de la date de décision du département.

Sauf cas exceptionnel lié à un retard de l'administration ou à des circonstances particulières dûment argumentées par la famille, la prise en charge par le département n'a pas d'effet rétroactif.

Aucune prise en charge n'est donc possible avant notification à la famille de l'accord du département.

Le remboursement des frais de transport de l'accompagnateur de l'élève dans les transports en commun (Cf. article 3-1 du présent règlement), ou les indemnités pour l'utilisation du véhicule personnel (Cf. article 3-2 du présent règlement), auront donc pour base de départ du calcul le jour de la décision du département.

En cas de transport adapté organisé (Cf. article 3-3 du présent règlement), seuls seront autorisés à monter dans le véhicule les élèves ou étudiants dont la prise en charge aura été préalablement notifiée à la famille par le département.

Article 4- 3 Le dépôt et l'instruction du dossier de demande de prise en charge

Article 4- 3-1 La demande de prise en charge pour la rentrée scolaire de septembre

Pour une première demande de prise en charge, le dossier : imprimé de demande (annexe 3 au présent règlement), est à retirer auprès :

- du **Département du Jura**
Direction de l'Éducation, de la Culture et de la Vie associative
Service Éducation
17 rue Rouget de Lisle

39039 LONS LE SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 87 33 68

Adresse de messagerie : colleges@jura.fr

Adresse web sur laquelle le formulaire peut être téléchargé : <https://www.jura.fr/personnes-handicapees/transport-scolaire-adapte>

- de la **Maison départementale des Personnes handicapées (M.D.P.H.) du Jura :**

Pôle Enfants-Adolescents

355 boulevard Jules Ferry

B.P. 40044

39002 LONS LE SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 87 40 44

Adresse de messagerie : mdph39@jura.fr

Adresse web sur laquelle le formulaire peut être téléchargé: [Téléchargements - MDPH \(mdph39.fr\)](https://www.jura.fr/personnes-handicapees/transport-scolaire-adapte)

Pour un renouvellement, le département adresse, au plus tard au mois de mars précédant la rentrée de l'année scolaire considérée, soit par exemple au mois de mars 2022 pour la rentrée de septembre 2022, le dossier de demande de prise en charge, directement aux familles déjà bénéficiaires d'une prise en charge au cours de l'année scolaire précédente.

Dans l'hypothèse où la famille concernée par un renouvellement ne recevrait pas de nouveau dossier de demande, elle devra contacter le Service Éducation du Département.

Le dossier complet, dûment complété et signé est à envoyer à la **Maison départementale des Personnes handicapées (M.D.P.H.) du Jura (cf. coordonnées plus haut) :**

- *pour un renouvellement*, **avant la fin du mois d'avril précédant la rentrée de l'année scolaire considérée**, soit par exemple avant la fin du mois d'avril 2022 pour la rentrée de septembre 2022 (la date précise figure sur le dossier), à la **Maison départementale des Personnes handicapées (M.D.P.H.) du Jura (cf. coordonnées plus haut)**.
- *pour une première demande*, **avant la fin du mois de juin précédant la rentrée de l'année scolaire considérée**, soit par exemple avant la fin du mois de juin 2022 pour la rentrée de septembre 2022 (la date précise figure sur le dossier), à la **Maison départementale des Personnes handicapées (M.D.P.H.) du Jura (cf. coordonnées plus haut)**.

En cas de non-respect de la date-limite de retour du dossier, l'éventuelle prise en charge du Département ne sera pas garantie pour la rentrée de septembre et les familles devront assurer le transport jusqu'à la décision de prise en charge.

Article 4- 3-2 La demande de prise en charge en cours d'année scolaire

Un dossier peut également être déposé en cours d'année scolaire, par exemple suite à un déménagement, ou à une orientation tardive en classe spécialisée.

Dans ce cas, la prise en charge ne sera en aucun cas rétroactive (cf. article 4-2 du présent règlement).

Le dossier doit être déposé dans les meilleurs délais et au plus tard dès connaissance de l'affectation de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale.

Le délai de traitement de la demande sera au minimum de 15 jours ouvrés (soit 3 semaines) à compter de la réception du dossier complet par les services du département.

Article 4- 3-3 L'instruction du dossier

Attention, seul un dossier complet pourra faire l'objet d'une décision.

Chaque dossier de demande fait l'objet d'un examen personnalisé afin de proposer à la famille ou à l'élève ou étudiant majeur le mode de transport le mieux adapté à sa situation.

Les rubriques de l'imprimé de demande doivent donc être renseignées dans leur intégralité et avec le plus grand soin, et les pièces complémentaires, dûment jointes au dossier.

Le département ou la M.D.P.H. se réservent le droit de demander tout renseignement complémentaire ou justificatif qui lui semblerait nécessaire à l'instruction du dossier (jugement de divorce, jugement de placement, convention assistant(e) familial(e), convention de stage, ...).

Toute rubrique non renseignée, ou tout document complémentaire requis non joint, ou tout imprimé non signé, allongera le délai d’instruction du dossier et retardera par là-même la mise en place effective de la prise en charge (Cf. aussi articles 4- 3-1 et 4-3-2).

Le département se réserve également le droit de vérifier toutes les informations fournies par les familles et, le cas échéant, par les transporteurs, et il pourra à cette fin solliciter notamment les établissements scolaires ou autres lieux d’accueil.

Article 4- 4 La décision

La demande de prise en charge est examinée par la M.D.P.H. qui établit le degré d’autonomie de l’élève ou de l’étudiant, et émet un avis sur l’opportunité de la mise en place d’un transport adapté.

Cet avis est communiqué au département du Jura à qui appartient la décision de prise en charge.

Le département du Jura :

- notifie à la famille, ou au bénéficiaire majeur, la décision d’accord ou de refus de prise en charge des frais de transport scolaire,
- le cas échéant demande au transporteur l’intégration de l’élève ou de l’étudiant dans un circuit de transport, si ce mode de prise en charge a été retenu par le département.

Article 4- 4-1 La notification à la famille

Le département adresse à la famille, ou au bénéficiaire majeur, un courrier lui notifiant l’accord ou le refus de prise en charge des frais de transport scolaire.

En cas de refus, cette lettre en précise les raisons.

En cas d’accord, cette lettre précise le mode de prise en charge retenu (remboursement des frais de transport en commun d’un accompagnateur, indemnités kilométrique, transport adapté organisé par le département), les caractéristiques des trajets pris en compte (points de montée et de descente, nombre d’allers et retours, n° de circuit et horaires de prise en charge et de dépose en cas de transport adapté,...).

Article 4- 4-2 La notification au transporteur pour le transport des élèves ou étudiants usagers d’un transport adapté collectif

Le département demande au transporteur titulaire du marché d’intégrer l’élève ou étudiant dans un circuit et d’en assurer le transport.

ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Quel que soit le mode de prise en charge, toute modification de la situation de l’élève ayant une incidence directe sur le transport doit être signalée, par écrit, au département, le plus rapidement possible, et en tout état de cause **au moins 15 jours ouvrés (soit 3 semaines)** avant la date effective du changement de situation.

En cas de :

- déménagement,
- changement d’établissement scolaire ou universitaire,
- modification de la fréquentation scolaire de l’élève,
- changement de qualité de l’élève (demi-pensionnaire, interne, externe),

le département procédera à un nouvel examen de la demande de prise en charge de l’élève, au vu des nouveaux éléments communiqués par la famille.

Si ceux-ci ne sont pas transmis dans les délais impartis, il appartiendra à la famille de prendre toutes dispositions utiles afin d’assurer le transport de son enfant dans l’attente de la décision du département.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l’instruction des demandes de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap, le département du Jura collecte et exploite des données (sur supports informatique et papier) concernant les demandeurs (représentants légaux et leurs enfants, ou élève ou étudiant majeur).

Elles ne seront traitées que par les agents habilités du fait de leur mission (agents départementaux, MDPH, Paierie départementale) et, en cas de transport adapté, par le transporteur désigné.

Elles seront conservées selon les prescriptions du Code du Patrimoine et des Archives départementales.

Les demandeurs disposent d'un droit d'accès, d'information et de rectification, qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données :

- par mail à donnees@jura.fr
- par courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention du Délégué à la protection des données, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX.

Par ailleurs, le professionnel qui assure le cas échéant le transport de l'enfant ou de l'étudiant handicapé dans le cadre du partenariat avec le département du Jura, est soumis lui-aussi à des obligations en matière de protection des données.

Ainsi il doit mettre en place toutes les mesures organisationnelles et techniques pour assurer la sécurité des données à caractère personnel collectées dans le cadre de sa mission auprès du département du Jura, prévenir celui-ci de toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance, et s'engager à détruire les données à caractère personnel à l'expiration de sa mission.

ARTICLE 7 : LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura à l'adresse suivante :

**Département du Jura
Direction de l'Éducation, de la Culture et de la Vie associative
Service Éducation
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER CEDEX**

Le recours gracieux doit être effectué auprès du département du Jura dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de réception de la décision départementale contestée.